

N° 3

Sept. 2001

De l'action disciplinaire au droit de la discipline pénitentiaire

Synthèse réalisée par **François FEVRIER**, Responsable du Département Droit, Institutions et Politiques pénitentiaires - ENAP

L'action disciplinaire est, parmi d'autres, un reflet de la prison. Son analyse constitue aussi un pont jeté entre la réalité et les contraintes de la vie en détention, d'une part, et, d'autre part, les exigences communes à tout dispositif répressif, telles qu'exprimées par le droit français et européen. Partant, la discipline pénitentiaire offre, dans ses règles comme dans sa pratique, un point de vue pertinent sur l'état de progrès du droit pénitentiaire. Elle constitue une sorte de révélateur, d'échelle de mesure, des lacunes passées de ce droit, de ses progrès ou de ses carences actuelles, de son évolution nécessaire. Profondément réformée au cours des dernières années, l'action disciplinaire demeure ainsi l'un des points cardinaux de la détention en même temps que l'un des caractères du droit pénitentiaire autour desquels se focalisent le plus de commentaires, de critiques, de propositions d'évolution.

D'un point de vue historique, le régime des sanctions disciplinaires aura longtemps prêté le flanc à la critique juridique, tout au moins à l'incompréhension de ses caractères singuliers, de son éloignement du droit commun. Encourant une suspicion d'arbitraire, les sanctions disciplinaires pouvaient être d'autant plus rapportées au seul objectif de soumission des détenus que leur prononcé était invariablement préservé des regards extérieurs. Nonobstant quelques réformes positives et aménagements intervenus dans le courant du XX^e siècle, l'essentiel de cette procédure continuait de s'accomplir hors du principe de légalité et des règles fondamentales du droit répressif.

La réglementation avait certes évolué dans une optique plus humaniste, en vertu notamment de l'affirmation progressive des droits des détenus et sous l'influence croissante du droit européen. Une circulaire du 14 avril 1969 réduisit la durée de la punition de cellule de 90 à 45 jours. Les «aggravations» furent quant à elles supprimées (retrait de fournitures de couchage pour la nuit, coupe des cheveux, occlusion de la fenêtre par un volet plein). Le décret du 12 septembre 1972 fait disparaître la soumission obligatoire au silence ainsi que les restrictions alimentaires infligées durant l'exécution de la sanction. Ce décret établit parallèlement le principe d'une interdiction des punitions collectives. Le décret du 23 mai 1975 affine enfin la terminologie des

textes relatifs à la discipline en requalifiant les «*Punitions disciplinaires*» en «*sanctions disciplinaires*».

Une normalisation juridique inachevée

Toutefois, en dépit des changements, les fonctions de la discipline, ses fondations et son organisation semblaient toujours héritées du XIX^e siècle. Il n'existait en effet toujours aucune définition des infractions disciplinaires. Le détenu devait se soumettre à toute une série de devoirs et d'obligations largement éparpillées au long du Code de procédure pénale, tout pouvant finalement et indistinctement conduire au prononcé d'une sanction. Le Conseil d'Etat, continuait pour sa part d'empêcher que cette procédure, juridiquement contestable parce qu'imprécise et mal encadrée, puisse donner lieu à un recours contentieux, à raison de sa théorie des mesures d'ordre intérieur.

Le 17 février 1995, le Conseil d'Etat a, dans un arrêt Marie, enfin opéré un revirement fondamental de jurisprudence en admettant qu'une sanction d'encellulement disciplinaire constituait bel et bien une mesure faisant grief et qu'à ce titre son prononcé devait pouvoir être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir (seules les sanctions les plus graves étant cependant ouvertes au contrôle du juge).

Ce revirement constitue sans doute la première marque effective d'une mutation irréversible de l'action disciplinaire en prison. Reconnue juridiquement, celle-ci va prendre peu à peu les traits d'un véritable droit disciplinaire, dont le renforcement des droits de la défense et du principe du contradictoire sont, aujourd'hui, les dernières avancées. Ce droit disciplinaire n'est cependant ni stabilisé ni exempt de critiques. L'observation de la réglementation comme de la jurisprudence laisse en effet apparaître des lacunes, des anomalies ou des imperfections et tend à prouver que le droit disciplinaire pénitentiaire demeure en chantier. Désormais soumis à l'examen croisé et vigilant de la doctrine et des juges qui en saluent la progression en même temps qu'ils en dénoncent les insuffisances, l'état actuel du droit pénitentiaire (I) recèle donc encore d'importantes perspectives d'évolution (II).

D'un point de vue formel, on peut estimer que l'action disciplinaire ne s'est « ouverte à la vie juridique qu'à la fin du XX^{ème} siècle »⁽¹⁾. Entre 1995 et 1996, cette procédure accède enfin à une certaine rigueur juridique et à la logique juridictionnelle requises en pareille matière. Ainsi, une stricte définition des infractions et sanctions disciplinaires de même qu'un renforcement des droits de la défense de la personne détenue tracent les contours d'une réglementation consolidée. Sur cette base, le juge administratif qui peut désormais contrôler la légalité des sanctions les plus graves affine progressivement sa jurisprudence.

Une réglementation consolidée

S'il marque un point d'arrêt à l'arbitraire potentiel qui caractérisait le régime antérieur du droit disciplinaire, le décret du 2 avril 1996 n'a pas pour autant entièrement convaincu, à raison notamment du flou continuant d'entourer la définition de certaines fautes ou de carences persistantes au niveau de la procédure. Il n'en demeure pas moins que, d'un point de vue général, ce texte constitue un progrès considérable : il confère à la procédure disciplinaire elle-même un cadre réglementaire strict et, s'agissant du fond, transpose la logique pénaliste dans la définition des fautes et des sanctions.

Est ainsi instituée une véritable enquête au stade des poursuites, destinée à matérialiser les charges qui pèsent sur le détenu. Disparaît de ce fait « le double rôle de témoin et d'accusateur tenu par le surveillant, avant 1996, au profit d'une procédure plus équitable »⁽²⁾. La procédure de placement en prévention est plus strictement encadrée (2 jours pour les infractions les plus graves et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à l'infraction ou de préserver l'ordre interne de l'établissement). D'un point de vue terminologique, le « prétoire » devient la

heures pour préparer sa défense, pas d'assistance par un avocat).

C'est finalement par une définition rigoureuse des fautes et des sanctions disciplinaires que la réforme de 1996 s'est démarquée, même si cette définition comporte encore d'importantes lacunes. Abandonnant les incertitudes des textes antérieurs, les règles actuelles définissent 36 fautes disciplinaires regroupées en 3 degrés de gravité différents, à l'instar du modèle tripartite des infractions pénales. Ce faisant, le droit disciplinaire pénitentiaire amorce un virage qui le rapproche sensiblement du droit pénal. D'un point de vue strictement formel, le vocabulaire utilisé pour définir chaque faute disciplinaire ne s'éloigne pas de la philosophie du nouveau Code pénal (« le fait de... constitue... » ; la référence aux actes commis « délibérément » ...)

D'un point de vue plus fondamental, près de la moitié des comportements et actions qualifiés de fautes disciplinaires constituent aussi des infractions pénales (toutes les fautes de 1^{er} degré, notamment). Mais, c'est surtout par l'emprunt de notions propres au droit pénal que le rapprochement se vérifie. La réplique du délit de mise en danger d'autrui est intégrée à l'arsenal de la répression disciplinaire, la notion de complicité est approchée par la possibilité de sanctionner l'instigation à commettre une faute disciplinaire, de même que la tentative est poursuivie. L'avènement, dans le champ disciplinaire d'infractions non intentionnelles complète encore ce « plagiat incomplet »⁽³⁾, l'infraction involontaire devant toutefois receler un degré de gravité certain. En revanche, de nombreuses fautes réclament une intention coupable avérée (toutes, en ce qui concerne la première catégorie) et supposent que les poursuites soient motivées. De simples présomptions ne suffisent pas, tant sur la commission de l'acte fautif que sur la personne de son auteur.

La loi du 12 avril 2000

de 1996, intervient à la faveur de l'adoption d'une loi ne concernant pas immédiatement ou spécifiquement l'Administration pénitentiaire, mais bien plus largement les relations des citoyens avec l'Administration.

Par-delà la seule procédure disciplinaire, à laquelle elle apporte finalement un complément attendu depuis 1996, cette loi pose très clairement la volonté du législateur de rapprocher (parfois même d'assimiler) le droit pénitentiaire au droit commun. Alors que le premier texte concernant les rapports des usagers avec leur Administration excluait de son champ les établissements pénitentiaires (le décret du 28 novembre 1983), cette loi fonde ainsi une double avancée en réintégrant l'Administration pénitentiaire dans le giron des services publics de droit commun et en invoquant non plus seulement la notion d'usager, mais bien celle de citoyen, préfigurant ainsi l'un des thèmes majeurs que devrait développer la loi relative à la peine et au service public pénitentiaire⁽⁴⁾.

Au fond du droit, cette loi renforce donc le respect des droits de la défense et la place de l'avocat en détention en disposant que tout acte qui restreint l'exercice des libertés publiques ou constitue une mesure de police, qui inflige une sanction, retire ou abroge une décision créatrice de droits, ne peut être prise qu'après que l'intéressé a pu faire valoir « ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales, en se faisant éventuellement assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ».

Les exceptions admises à l'application de l'article 24 de cette loi ne sont guère susceptibles de concerner le cas des sanctions disciplinaires pénitentiaires, puisque, hormis le cas de l'urgence (rigoureusement contrôlé par le juge administratif), ces décisions ne sont pas de nature à troubler l'ordre public ou la conduite des relations internationales.

par l'avocat requiert un accroissement du formalisme des enquêtes pour lesquelles le juge administratif a rappelé qu'il incombait à l'Administration de rapporter la preuve de la faute commise [TA, Melun, 15 octobre 1997, Frérot et TA, Marseille, 4 mars 1998, Maria]⁶¹. La matérialité et la juste qualification des faits ainsi que la régularité de la procédure d'enquête constituent un premier axe de défense. Par ailleurs, les avocats plaident la proportionnalité de la sanction prononcée par rapport à la faute commise, en regard notamment des prescriptions du droit européen en la matière.

Indirectement, un lien plus étroit encore se noue entre la discipline et les mesures d'individualisation de la peine, dès lors que les mêmes avocats devraient naturellement être amenés à siéger au procès de l'application des peines et à celui de la discipline pénitentiaire.

Un contrôle juridictionnel affiné

Depuis la consolidation de la réglementation, le juge administratif affine progressivement sa jurisprudence. Celle-ci étant le fait essentiel de jugements des Tribunaux administratifs, elle ne dispose pas encore de l'homogénéité et de l'autorité que lui donnera, à terme, le Conseil d'Etat. Plusieurs enseignements peuvent cependant être dès à présent dégagés des jugements les plus récents, s'agissant aussi bien des principes guidant le juge dans l'appréciation de la légalité des sanctions prononcées que de l'intensité du contrôle effectué.

L'indépendance des qualifications pénales et disciplinaires, en premier lieu, demeure le principe fondamental - en même temps que la justification - du contrôle juridictionnel effectué par le juge administratif. Ainsi ce dernier a-t-il considéré qu'une tentative d'évasion pour laquelle le tribunal correctionnel avait relaxé un détenu ayant tenté de s'évader en trompant la vigilance des policiers à l'occasion d'une extraction justifiait néanmoins la sanction disciplinaire d'encellulement disciplinaire de 30 jours qui lui avait été infligée [TA Rouen, 1^{er} février 2000, Temagoult], [TA, Marseille, 5 novembre 1996, Piazza]. Justification même de l'existence d'un droit disciplinaire, traduisant en droit pénitentiaire le principe fondamental de la séparation

des autorités administratives et judiciaires, cette autonomie encourt cependant la critique d'une part de la doctrine, en référence notamment aux principes d'équité et de proportionnalité développés en droit européen⁶².

Le degré de contrôle du juge administratif en matière disciplinaire est, quant à lui, fonction de l'importance du pouvoir discrétionnaire de l'Administration. En l'occurrence, le juge se borne à sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation et exerce, ce faisant un contrôle dit « minimum ». Il ne faut néanmoins pas s'y tromper car s'il est minimal dans l'appréciation, notamment de l'importance de la sanction prononcée en regard de la faute commise, le contrôle est entier s'agissant des faits et procédure, de la violation de la loi ou du détournement de procédure et, surtout, de la preuve rapportée de la matérialité des faits. Ainsi, même s'il refuse de qualifier juridiquement les faits (dire s'il s'agit d'une faute du 1^{er} ou 2^{ème} degré), le juge contrôle si la sanction disciplinaire n'est pas disproportionnée par rapport aux faits [CE. 2 février 2000, Glaziou, req. N°155607] [TA, Marseille, 9 novembre 1999, Garispe, req. N°99-2112].

La conséquence nécessaire de ce type de contrôle est la nécessité pour l'Administration de très précisément motiver ses décisions, compte tenu du fait que le juge contrôlera l'ensemble du dossier du détenu, à partir du rapport d'incident [TA, Clermont-Ferrand, 9 février 2000, Kharchi, req. N°98-1166]. Il apparaît dès lors que « *le juge admet l'autonomie décisionnelle du chef d'établissement mais dans le même temps précise que cette liberté n'est pas complète puisqu'elle doit reposer sur des critères objectifs définissant certaines priorités vérifiables* »⁶³.

Le préjudice causé par une sanction disciplinaire illégale peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative : le détenu devra avoir préalablement demandé à l'Administration l'octroi d'une indemnité pour un préjudice précis [TA, Toulouse, 1^{er} février 2000, Henaf, req. N°97-3252] avant que de saisir la juridiction administrative avec l'assistance obligatoire d'un avocat. En l'absence de cette demande administrative préalable, la requête sera déclarée irrecevable [TA, Clermont-Ferrand, 9 février 2000, Kharchi, req. N°98-1174].

S'agissant enfin d'autres mesures que les sanctions disciplinaires, certai-

nes décisions paraissent dessiner une évolution vers un contrôle plus étendu des mesures prises en détention. Ainsi, même s'il considère toujours la fouille à corps comme une mesure ne faisant pas grief, le juge administratif a laissé paraître quelques failles par rapport à sa position suivant laquelle la mise à l'isolement ne constituerait qu'une mesure d'ordre intérieur. Dans un jugement du 27 octobre 1999 [Mouesca, req. N° 984891], le Tribunal administratif de Montpellier a en effet continué de retenir cette qualification mais a auparavant admis la légalité du placement à l'isolement en se fondant sur la motivation avancée par le chef d'établissement (prévention de troubles). Le juge administratif a de la sorte commencé d'examiner la motivation d'une décision pour laquelle il devrait normalement refuser tout contrôle, compte tenu de sa qualité de mesure d'ordre intérieur⁶⁴.

POUR ALLER PLUS LOIN

(Bibliographie non exhaustive):

Ouvrages :

CÉRÉ (J.P.), Droit disciplinaire en prison, Ed. L'Harmattan, coll. Sciences criminelles - « Traité de sciences criminelles », 2001, 118 p.

CÉRÉ (J.P.), Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen, Ed. L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 1999, 400 p.

HERZOG-EVANS (M.), La gestion du comportement du détenu. Essai de droit pénitentiaire, Ed. L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 1998, 632 p.

PECHILLON (E.), Sécurité et droit du service public pénitentiaire, Ed. LGDJ, 1998, 620 p.

Articles et Chroniques

CÉRÉ (J.P.), HERZOG-EVANS (M.), PECHILLON (E.), Actualité jurisprudentielle du droit de l'exécution des peines, D. 2001, p. 562.

CERE (J.P.), L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le procès disciplinaire en prison, JCP, Ed. G., 2001.I.316.

DARBÉDA (P.), L'action disciplinaire en détention : un panorama européen, Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal comparé, 1993, p. 808.

FIZE (M.), L'impossible contrôle du pouvoir disciplinaire au siècle dernier, Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal comparé, 1988, p. 751.

HERZOG-EVANS (M.), La réforme du régime disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, un plagiat incomplet du droit pénal, Revue Pénitentiaire et de Droit pénal, 1997, p. 9.

HERZOG-EVANS (M.) et CÉRÉ (J.P.), La discipline pénitentiaire, naissance d'une jurisprudence, D. 2000, Chron. p. 509. 562.

HERZOG-EVANS (M.) et PECHILLON (E.), L'entrée des avocats en Prison et autres conséquences induites par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Dalloz 2000, Chron. p. 481.

JOUVÉ (B.), Prison et sanction, Le régime disciplinaire des détenus, Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 1987, p. 121.

LETENEUR, La Discipline pénitentiaire, Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal, 1984, p. 236.

PRADEL (J.), Le nouveau régime disciplinaire des détenus. Une révolution en droit pénitentiaire, Dalloz 1996, Chron. p. 319.

La proximité de la procédure disciplinaire avec le droit pénal et la procédure pénale est indubitable. Or, cette proximité pose problème, notamment en regard de l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que le droit pénitentiaire disciplinaire s'inscrit objectivement dans ce que le droit européen appelle « la matière pénale ». Partant, les exigences d'un procès équitable et d'une sanction proportionnée impliquent certaines évolutions, souhaitables, inéluctables ou encore largement problématiques, dont l'actuelle réflexion sur la loi pénitentiaire semble s'inspirer.

Les évolutions de procédure

L'écoulement du temps entre le prononcé de la sanction et sa contestation devant le juge est assurément trop long. Le caractère suspensif d'un recours contentieux n'est en l'occurrence pas imaginable; la procédure du référé suspension, introduite par la loi du 31 octobre 1999 (Code des juridictions administratives) devrait être exploitée pour pallier cet inconvénient... sous peine de voir se multiplier les recours en indemnités suite à l'annulation d'une sanction illégale.

La liaison de la légalité de la mise en prévention et de la légalité de la sanction disciplinaire est aujourd'hui réclamée. En l'état de sa jurisprudence, le juge administratif considère la mise en prévention comme ne faisant pas grief et dénie donc l'irrégularité de cette décision dans son appréciation de légalité de la sanction disciplinaire qui est prise à sa suite [TA Poitiers, Mallet, 5 février 1998]. De même, l'introduction d'une prescription des poursuites et des sanctions dans la procédure disciplinaire ou bien encore la possibilité d'en appeler à des rapports d'expertise et la systématisation à la citation de témoins pour établir la matérialité des faits sont appelées de leurs vœux par les commentateurs.

Le rapport établi par la Commission Canivet, de même que la Doctrine, préconisent l'abandon du recours administratif préalable dans sa forme actuelle au profit de l'institution de médiateurs des prisons récupérant cette compétence aujourd'hui dévolue aux Directeurs régionaux.

Les évolutions et interrogations de fond

Suivant l'exemple d'autres pays européens la révision de la durée maximale de placement en cellule disciplinaire paraît aujourd'hui inéluctable. D'ores et déjà votée par le Sénat le 26 avril 2001, la proposition de réduire cette durée à 20 jours est aujourd'hui reprise dans l'avant-projet de loi sur la peine et le service

public pénitentiaire.

Lançant un débat autrement plus complexe, une partie de la Doctrine milite en faveur de l'unification des contentieux en matière pénitentiaire, ce qui tendrait à confier le contrôle juridictionnel de la discipline en prison à l'autorité judiciaire. De fait, plusieurs arguments viennent à l'appui de cette unification. L'institution espagnole du juge de la vigilance offre d'ailleurs un exemple de la cohérence d'un tel système. Par ailleurs, la proximité de la procédure disciplinaire pénitentiaire avec la procédure pénale peut accréditer cette volonté d'unification, à raison du lien étroit qui noue le droit disciplinaire et les mesures d'individualisation des peines, s'agissant plus particulièrement de l'octroi des réductions de peines. Le bénéfice d'une réduction de peine est aujourd'hui acquis en l'absence de mauvaise conduite du détenu. A l'inverse, la mention d'une sanction disciplinaire dans son dossier entraîne une perte de réduction de peine. En principe, seule une mise en cellule disciplinaire entraîne *de facto* une perte de réduction de peine, mais la référence au passé disciplinaire peut être suffisamment prégnante aujourd'hui pour que la simple conservation dans le dossier du détenu d'un rapport d'incident concernant une affaire classée sans suite puisse conduire à une perte de réduction de peine [TA, Caen, 18 avril 2000]. Or, depuis l'arrêt Campbell et Fell, la Cour européenne des droits de l'homme juge qu'une perte de remise de peine importante entre dans le champ de la matière pénale car elle aboutit à prolonger la détention au-delà du terme normal [voir aussi Comm EDH, 16 février 1993, Delazarus c/ RU req. N° 17525/90, perte de 56 jours de remise de peine]. Ainsi, la liaison immédiate de l'octroi des réductions de peine avec le champ des décisions disciplinaires démontre expressément que ces dernières appartiennent effectivement à la matière pénale, telle que définie par la jurisprudence européenne. Il en découle une interrogation sur la pertinence de conserver au juge administratif la compétence pour connaître des décisions disciplinaires⁽¹⁾.

Des exigences du même article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme émerge la question de savoir dans quelle mesure le Chef d'établissement peut continuer d'assurer pertinemment la présidence de la Commission de discipline, décider de l'opportunité des poursuites en amont, assurer l'exécution de la sanction en aval. Il est vrai qu'au-delà du positionnement complexe que fait tenir au chef d'établissement ce rôle combiné⁽²⁾ - prolongeant le parallélisme du droit disciplinaire et de la procédure pénale de procureur, de juge et de juge de l'exécution de la sanction, il en va de la garantie juridique de l'impartialité du procès disciplinaire. Une solution proposée serait de plus franchement séparer ce qui

relève actuellement du droit disciplinaire et du droit pénal, afin de ne réserver au chef d'établissement que la maîtrise des fautes disciplinaires n'ayant pas de qualification pénale.

En tout état de cause, cette proximité des champs disciplinaire et pénal devra être absolument éclaircie, sinon dans la loi pénitentiaire, au moins dans la jurisprudence nationale ou européenne. En l'état, la distinction de ces deux champs est la juste traduction d'un principe fondamental de notre ordonnancement juridique, à l'appui duquel le Conseil constitutionnel a d'ailleurs rendu ses principales décisions intéressant le système pénitentiaire⁽³⁾ : la séparation des autorités administratives et judiciaires. C'est cette séparation qui, aujourd'hui, proscribit le transfert de la présidence de la Commission de discipline comme de son contrôle juridictionnel à une autorité autre qu'administrative. Sans doute est-ce l'écheveau de ces principes et de ces exigences, nationales et européennes, au fondement même de l'existence du service public pénitentiaire, que devra démêler le législateur à l'heure de réformer en profondeur notre droit pénitentiaire et, en son cœur, le droit de la discipline pénitentiaire.

(1) CÉRÉ (J.-P.), *Droit disciplinaire en prison*, Ed. l'Harmattan, coll. Sciences criminelles - «Traité de sciences criminelles», 2001, p. 25.

(2) CÉRÉ (J.-P.), *Ref. précitée*, p. 87.

(3) HERZOG-EVANS (M.), *La réforme du régime disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, un plagiat incomplet du droit pénal*, *Revue Pénitentiaire et de Droit pénal*, 1997, p. 9.

(4) L'un des chapitres de l'avant projet est précisément consacré à la discipline et envisage d'importantes modifications, aussi bien au fond (durée maximale de l'encellulement disciplinaire ramenée à 20 jours) que dans la forme (présence d'une personne «extérieure» au sein de la Commission de discipline).

(5) HERZOG-EVANS (M.) et PECHILLON (E.), *L'entrée des avocats en Prison et autres conséquences induites par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000*, *Dalloz* 2000, Chron. p. 481.

(6) Une solution contraire et critiquée à ce titre a cependant été récemment retenue par le TA Lyon, 11 avril 2000, Benobou, req. N°9603638.

(7) HERZOG-EVANS (M.) et PECHILLON (E.), *L'entrée des avocats en Prison*, *précité*.

(8) HERZOG-EVANS (M.) et PECHILLON (E.), *L'entrée des avocats en Prison et autres conséquences induites par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000*, *précité*.

(9) Ce faisant, le juge se rapproche de la Doctrine selon laquelle le placement à l'isolement, tout comme le transfert, peuvent parfois s'assimiler à des «sanctions disciplinaires occultes»; CÉRÉ (J.-P.), *Droit disciplinaire en prison*, *précité*, pp. 67 ss.

(10) Sur l'applicabilité de l'article 6, voir CÉRÉ (J.-P.), *L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le procès disciplinaire en prison*, *JCP*, Ed. G., 2001.I.316.

(11) Sur ce point, voir MEILLERAND (C.), *Le Président de la Commission de discipline, un acteur de la procédure disciplinaire : Positionnement et évolution nécessaires, mémoire de stage, DESS Droit de l'Exécution des peines et droits de l'homme, ENAP*, 2001.

(12) Cf. notamment Décision 78-98 DC du 22 novembre 1978, examen de la loi modifiant certaines dispositions du Code de Procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté (Rec. p. 33).